



# Le prélèvement d'organes sur le corps du défunt d'après le code de la santé publique ou CSP

**Actualité législative** publié le **03/05/2022**, vu **892 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Le prélèvement d'organes sur le corps du défunt d'après le code de la santé publique ou CSP**

**Code de la santé publique ou CSP, dila, légifrance :**

## Article L1232-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

[Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 192](#)

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Le médecin informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement envisagé, de sa nature et de sa finalité, conformément aux bonnes pratiques arrêtées par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence de la biomédecine.

Ce prélèvement peut être pratiqué sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Ce refus est révoquant à tout moment.

L'Agence de la biomédecine est avisée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031931933/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031931933/)

**DE PLUS :**

<https://www.village-justice.com/articles/Les-enjeux-juridiques-prelevement,18204.html>

<https://www.cabinetaci.com/consequences-juridiques-de-la-mort/>

<https://avocat-droit-succession-cahen.fr/pendant-lheritage/absence-du-decede/>